

Une facture est-elle obligatoire lors d'une vente entre particuliers ?

Un particulier **ne peut pas** établir de facture. Une facture ne peut être établie que par une structure juridique (par exemple, société, association).

Le particulier peut néanmoins produire un document pour justifier la vente.

Seule une preuve écrite (attestation, contrat de vente sous signature privée) est nécessaire si la vente dépasse 1 500 €.

Une preuve écrite de la vente n'est pas nécessaire.

En cas de litige, la vente peut être prouvée par tous moyens (par exemple : témoignage, échange de mail).

La remise d'une preuve écrite est obligatoire. Cette preuve peut être :

une attestation de vente remise à l'acheteur par le vendeur (particulier). Cette attestation doit être faite en 2 exemplaires (1 pour l'acheteur et 1 pour le vendeur),

ou un contrat de vente sous signature privée.

Il est recommandé de faire figurer les informations suivantes dans l'attestation de vente :

Identité et coordonnées du vendeur et de l'acheteur

Date et lieu de la vente et de la remise du bien

Description du bien vendu (nature, couleur, etc.)

Prix de la vente et moyen de paiement de l'acheteur (espèces, chèque, etc.)

Liste des documents remis (attestation, facture, notice, etc.)

Signature des 2 parties

Information et protection du consommateur

Questions – Réponses

- [Quels sont les modes de preuve dans un procès civil ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Information et protection du consommateur](#)
- [Tout savoir sur la facturation](#)

Où s'informer ?

• **0809 540 550 DGCCRF – RéponseConso**

Vous rencontrez une difficulté suite à un achat ? Vous avez une interrogation sur un point de droit avant d'acheter ou commander ?

Vous pouvez obtenir une réponse par un agent de la DGCCRF en appelant le **0809 540 550**.

Horaires d'ouverture du service :

Lundi et mardi : de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 17h15

Mercredi : de 13h15 à 17h15

Jeudi : de 8h30 à 12h30

Vendredi : de 8h30 à 16h

Numéro non surtaxé

Textes de référence

- [Code de commerce : article L441-9](#)
- Facturation
- [Code civil : articles 1358 à 1362](#)
- Preuves de la vente
- [Décret n°80-533 du 15 juillet 1980 pris pour l'application de l'article 1341 du code civil](#)
- Montant de la vente



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)